

1988, chapitre 93  
**LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DE GESTION DES DÉCHETS SUR  
L'ILE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 207**

présenté par M. Claude Dauphin, député de Marquette

Présenté le 20 décembre 1988

Principe adopté le 23 décembre 1988

Adopté le 23 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 93

### Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, créée par décret du ministre des Affaires municipales, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition d'immeubles **1.** La Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal peut, dans la poursuite de ses buts, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles à l'extérieur du territoire sur lequel elle a juridiction, et en disposer de la manière prévue au paragraphe 2.1° de l'article 468.32 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Propriété des déchets **2.** Tous les déchets des municipalités de la régie appartiennent à la régie, à l'exception des matières reconnues recyclables, qui demeurent la propriété de la municipalité.

Contrat « clé en main » **3.** La Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal est autorisée à conclure, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, un contrat du type connu sous le nom de contrat « clé en main », dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion et d'élimination des déchets sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes.

Clauses au contrat **4.** Un contrat « clé en main » mentionne les objectifs visés par la régie et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions

générales que doit respecter l'ouvrage d'élimination des déchets ainsi que celles qui doivent s'appliquer à la gestion de celui-ci. Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'élimination des déchets et la gestion de celui-ci qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans. Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

Loi non applicable

**5.** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués en vertu d'un contrat « clé en main ».

Entente modifiée

**6.** L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et signée le 3 décembre 1984 est modifiée, au premier alinéa de l'article 8, par le remplacement de « cinq (5) » par « 25 ».

Entrée en vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.